

Délai d'opposition : 10 janvier 1952

LOI FÉDÉRALE

complétant

la loi sur les élections et votations fédérales

(Du 3 octobre 1951)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 23 mai 1950 (*),

arrête :

Article premier

La loi du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales est complétée par un article 3*bis* ainsi conçu :

Art. 3bis. Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas des liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 2

L'article 4, 2^e alinéa (texte français) est remplacé par la disposition suivante :

Art. 4, 2^e al. Toutefois, les mesures à prendre par les autorités cantonales en faveur des fonctionnaires et employés susnommés ne peuvent être en contradiction avec les dispositions des articles 3 et 8 de la présente loi et doivent être publiées au moins deux semaines avant chaque élection ou votation.

Art. 3

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(*) FF 1950, I, 1288.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 octobre 1951.

Le président, Alcardo PINI

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 octobre 1951.

Le vice-président, B. BOSSI

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 3 octobre 1951.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8216

Date de la publication: 12 octobre 1951

Délai d'opposition: 10 janvier 1952

LOI FÉDÉRALE complétant la loi sur les élections et votations fédérales (Du 3 octobre 1951)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1951
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.1951
Date	
Data	
Seite	190-191
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 475

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.